

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Médico-social

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : Dr Pascal BEN-HAMIDA

à

Courriel : pascal.ben-hamida@ars.sante.fr

Téléphone :

Réf : n° 2018-018

Date : 01 FEV. 2018

Docteur,

Le Dr [nom] médecin de l'ARS Occitanie, m'a transmis votre courrier en date du 18 novembre 2017, relatif à l'éthique médicale dans le cadre des validations PATHOS.

Je me permets de vous préciser que le code de la santé publique (CSP) et le code de l'action sociale et des familles (CASF) définissent les rôles et missions des agents diligentés par la Directrice de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de ces validations.

Ainsi je vous précise ci-dessous les articles correspondants :

- l'article L.314-9 du CASF indique : « l'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisé à l'aide du référentiel mentionné au III de l'article 46 de la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 précitée, est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. »
Cette mission de validation est donc considérée comme une mission de contrôle ;
- Dans ce cadre, l'article L.1435-7 du CSP indique : « Le directeur de l'agence régionale de santé peut désigner, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions technique et juridique...des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L.1421-1, les missions prévues à cet article...Il peut dans les mêmes conditions, leur confier les missions prévues à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles. Les inspecteurs et contrôleurs de l'agence disposent des prérogatives prévues aux articles L.1421-2 et L.1421-3 du présent code... » ;
- L'article L.1421-1 du CSP indique : « Les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires contrôlent, dans le cadre de leurs compétences respectives, l'application des dispositions du présent code et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Bequerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Ils peuvent recourir à toute personne qualifiée, désignée par l'autorité administrative dont ils dépendent. Cette personne peut les accompagner lors de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien, dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3." ;

- L'article L.1421-3 du CSP indique : « Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles. Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle...

Les agents ayant la qualité de médecin ont accès à toutes données médicales individuelles nécessaires à l'accomplissement de leurs missions dans le respect des dispositions de [l'article 226-13](#) du code pénal... »

Je souhaite que ces éléments répondent à vos interrogations sur l'éthique médicale dans le cadre des validations pathos, et vous prie de croire, Docteur, à l'assurance de ma considération.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER